



Courrier arrivé

27 FEV. 2014

DDTM du Nord / SEE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau – Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort – CS 90007  
59042 LILLE CEDEX**

**SERVICE VOIRIE**  
31 rue Gambetta  
59500 DOUAI  
☎ : 03.27.93.58.10  
☎ : 03.27.99.00.47

SEE	A	I	P
I. Dorese			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	<input checked="" type="checkbox"/>		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN/A			
OSPEAC			

N/Réf : VOH/BV/MAB

Affaire suivie par : B. VAROQUI

*Courrier recommandé avec AR*

<u>INDICATION DES PIÈCES</u>	<u>EXEMPLAIRE(S)</u>
<p>« Requalification de la Cité Frais-Marais à Douai »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement</li> </ul> <p><b>Vous en souhaitant bonne réception,</b></p> <p><i>Bien cordialement</i></p>	3

**P/Le Directeur de la Voirie**



**Benoît VAROQUI**

**SPE/** arrivée le :

28 FEV. 2014

N° 273



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
QUARTIER FRAIS MARAIS - REQUALIFICATION ET CREATION DE LOGEMENTS ET DE  
LOTS LIBRES

COMMUNE DE DOUAI

DOSSIER N° 59-2014-00028  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/02/2014, présenté par la COMMUNE DE DOUAI enregistré sous le n° 59-2014-00028 et relatif à : QUARTIER FRAIS MARAIS - REQUALIFICATION ET CREATION DE LOGEMENTS ET DE LOTS LIBRES A DOUAI ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE DOUAI  
Hôtel de Ville  
CS80836  
59508 DOUAI CEDEX**

concernant :

**QUARTIER FRAIS MARAIS - REQUALIFICATION ET CREATION DE LOGEMENTS  
ET DE LOTS LIBRES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOUAI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27/04/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOUAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DOUAI par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**- 6 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule  
Police de l'Eau.

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1669/RE

Monsieur le Maire  
de la Ville de Douai  
Hôtel de Ville  
CS 80836

59508 DOUAI cédex

Lille, le 15 DEC. 2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« Quartier Frais Marais – Requalification et création de logements et de lots libres à Douai », j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier que vous avez déposé le 27/02/2014, complété les 11/07 et 06/11/2014.

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichées en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Le Service de Police de l'Eau devra être averti de la date du début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

... / ...

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2014-00028 est suivi par François DEWILDE (tél. 03 28 03 84 20 – courriel : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable  
du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**Mairie de Douai**

**« Quartier Frais Marais – Requalification et création de logements et de lots libres  
à Douai »**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00028**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

*À retourner dûment complété à :*

→ DDTM du Nord  
Service Eau - Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1640/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE de la Scarpe Aval  
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut  
Maison du Parc

357 rue Notre Dame d'Amour

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le

**15 DEC. 2014**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Mairie de Douai en date du 27/02/2014, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante :

**« Quartier Frais Marais – Requalification et création de logements et de lots libres à Douai »,**

conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

François Dewilde, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2014-00028, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ( tél. 03.28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du  
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE